

Le texte argumentatif: développement

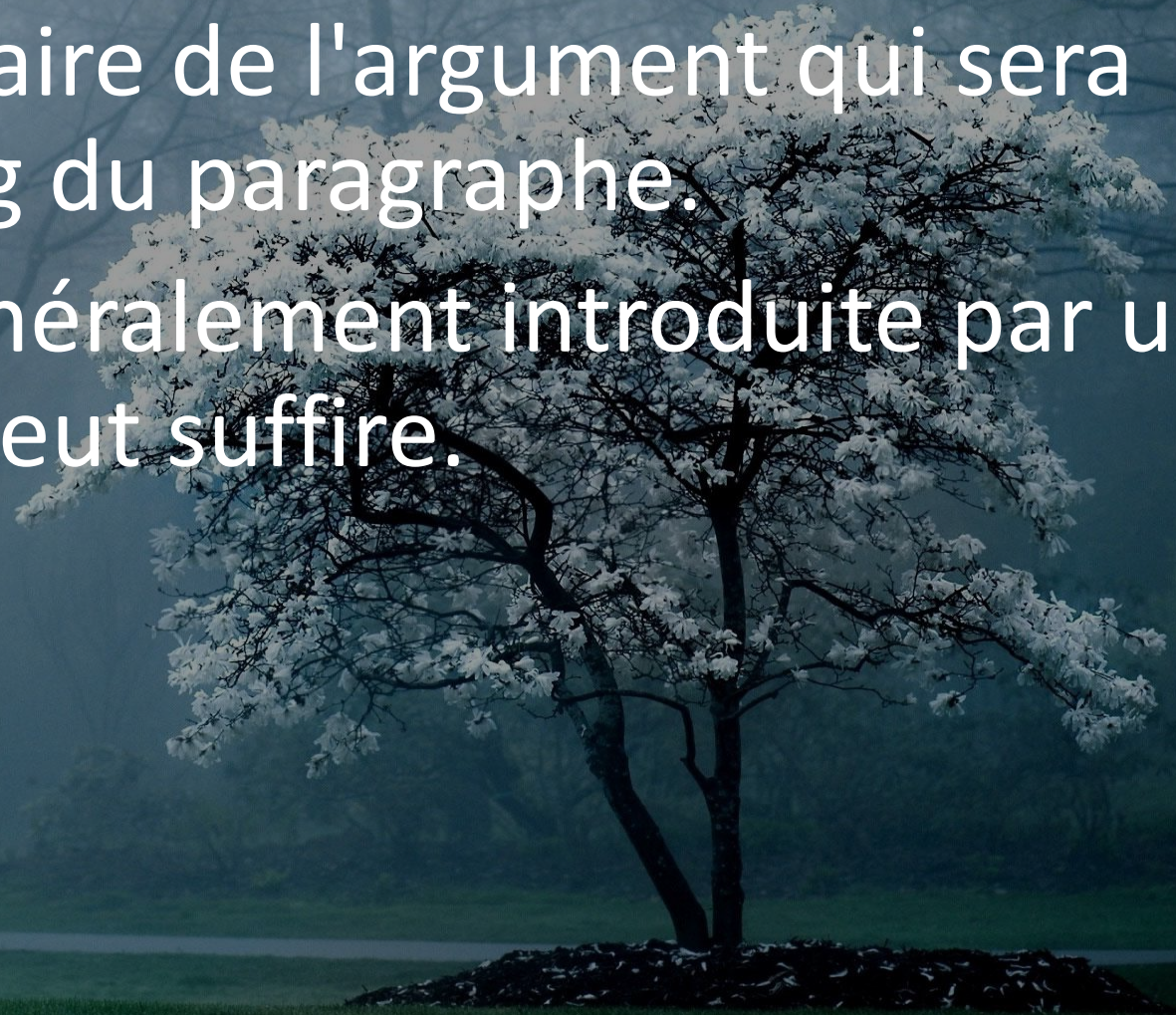
Chaque paragraphe du **développement** d'un texte argumentatif comporte très souvent les parties suivantes :

- a) **La formulation de l'argument**
- b) **L'explication de l'argument**
- c) **Le fondement de l'argument**
- d) **La conclusion partielle**



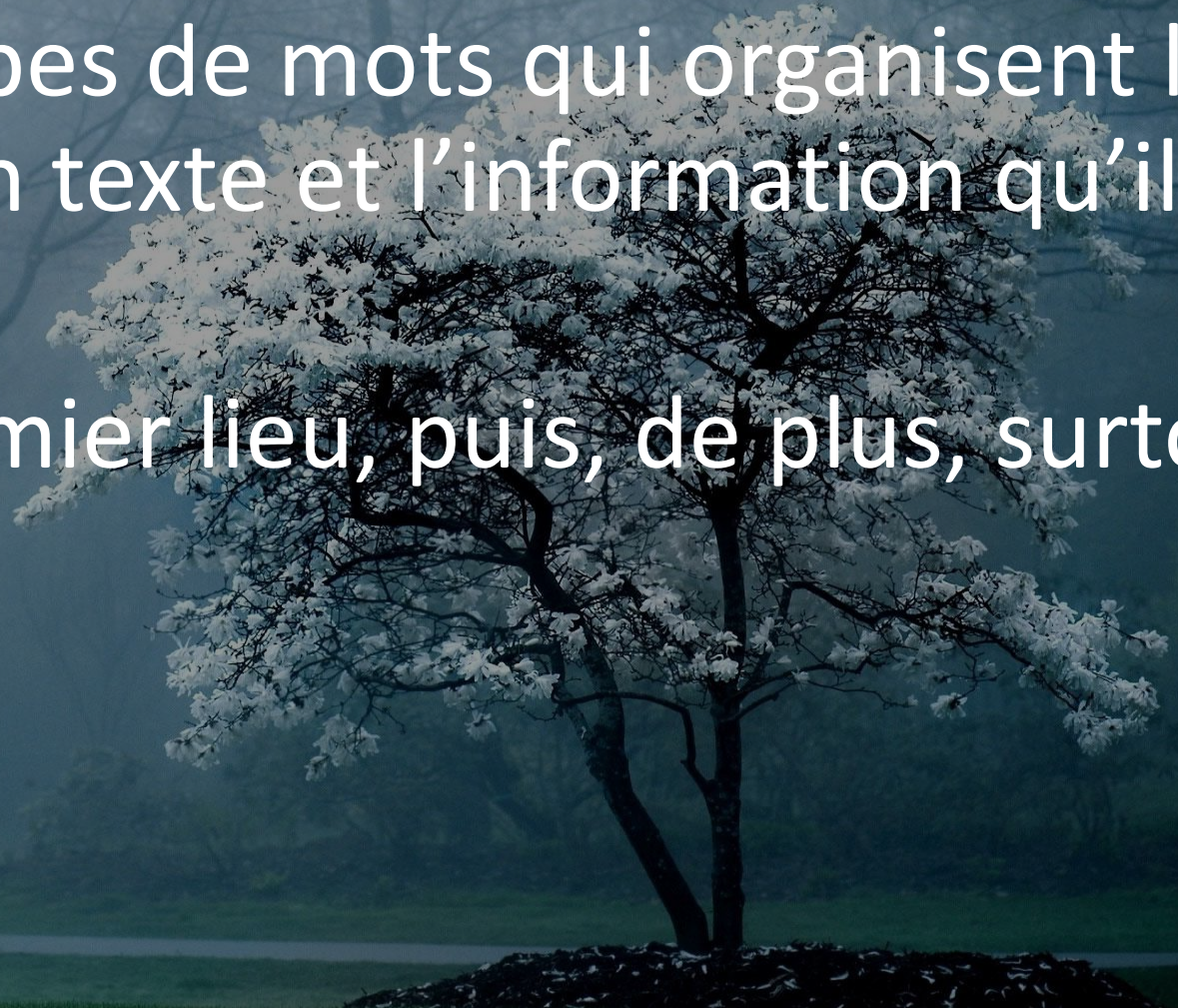
a) La formulation de l'argument

- c'est la présentation claire de l'argument qui sera développé tout au long du paragraphe.
- Une courte phrase, généralement introduite par un organisateur textuel, peut suffire.



Les organisateurs textuels

- des mots ou des groupes de mots qui organisent les différentes parties d'un texte et l'information qu'il contient
- Premièrement, en premier lieu, puis, de plus, surtout, néanmoins, donc, etc.



a) La formulation de l'argument

Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine.



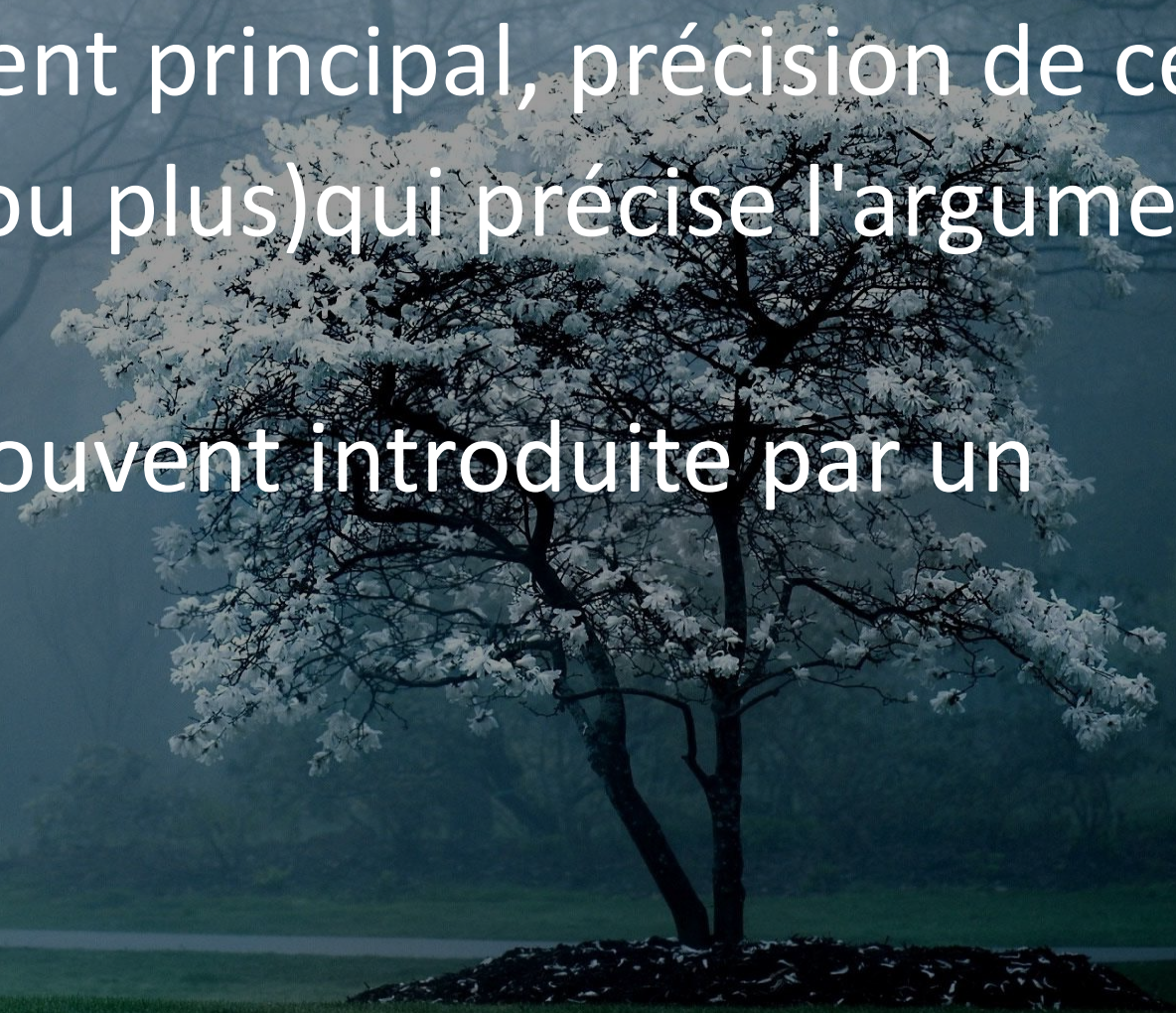
a) La formulation de l'argument

Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine.



b) L'explication de l'argument

- Explication de l'argument principal, précision de celui-ci.
- Il s'agit d'une phrase (ou plus) qui précise l'argument, qui le développe.
- Cette phrase est très souvent introduite par un organisateur textuel.



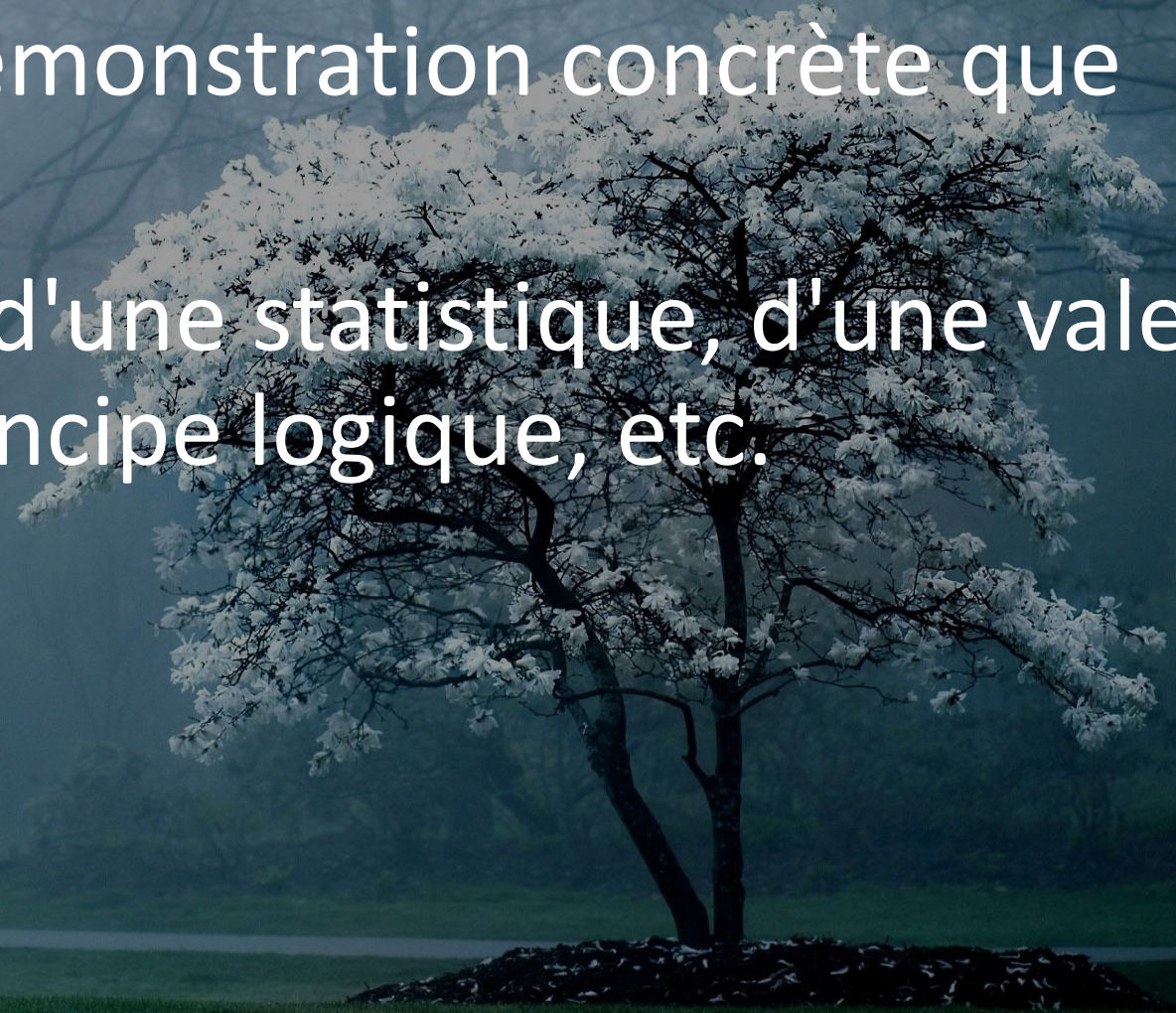
b) L'explication de l'argument

La peine de mort viole les droits humains fondamentaux. Tuer ne se justifie jamais, même lorsqu'on suit les ordres d'un état. Un état ne peut à la fois interdire le fait de tuer tout en le pratiquant lui-même.



c) Le fondement de l'argument

- la preuve qui fait la démonstration concrète que l'argument est solide.
- Il peut s'agir d'un fait, d'une statistique, d'une valeur, d'un fait vécu, d'un principe logique, etc.



c) Le fondement de l'argument

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à chacune le droit à la vie et ajoute: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» La charte canadienne des droits et libertés protège aussi la « droit à la vie » pour tous les citoyens canadiens.



d) La conclusion partielle

- Il s'agit de la reformulation de l'argument.




d) La conclusion partielle

Donc, le gouvernement de Canada n'a pas le droit d'exécuter des prisonniers. Même s'il pense qu'il a ce droit, les normes internationales relatives aux droits humains se situent au-dessus du droit national.

THE DEATH PENALTY
KILLS
PEOPLE
NOT CRIME



Les devoirs

- Écrivez un paragraphe de développement pour un texte argumentatif
 - 5 à 7 phrases
 - Les quatre parties de ton introduction doivent être souligner pas des couleurs différentes
 - Créez une légende pour les couleurs en bas de ta page
- 
- A photograph of a tree with white blossoms, possibly a cherry tree, in a misty or foggy forest. The tree is the central focus, with its branches and leaves covered in white flowers. The background is a soft, hazy blue-grey, suggesting a misty or foggy atmosphere. The ground is a dark, greenish-grey, and there are other trees visible in the background, their forms softened by the mist.

Par exemple...

La formulation de l'argument



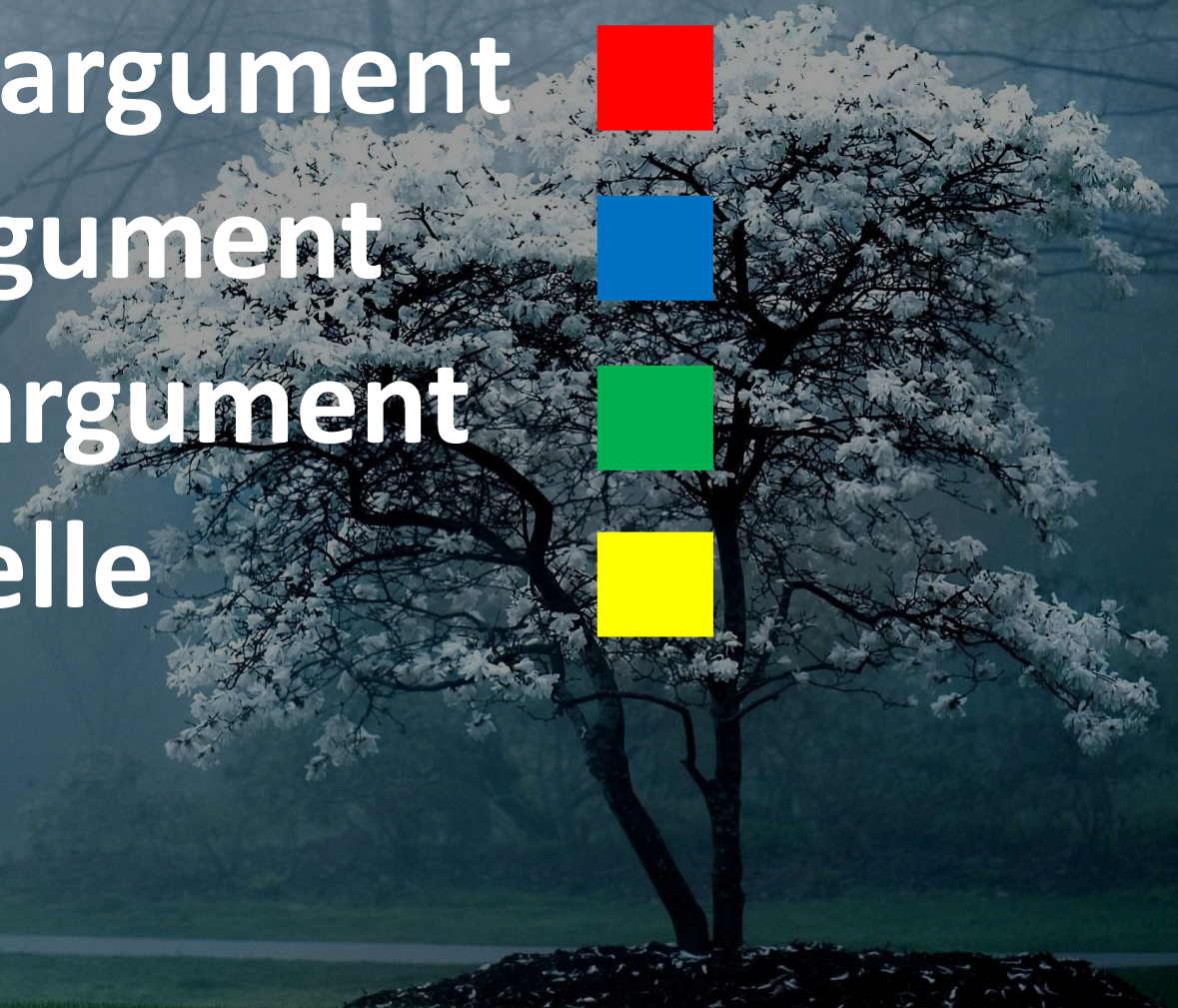
L'explication de l'argument

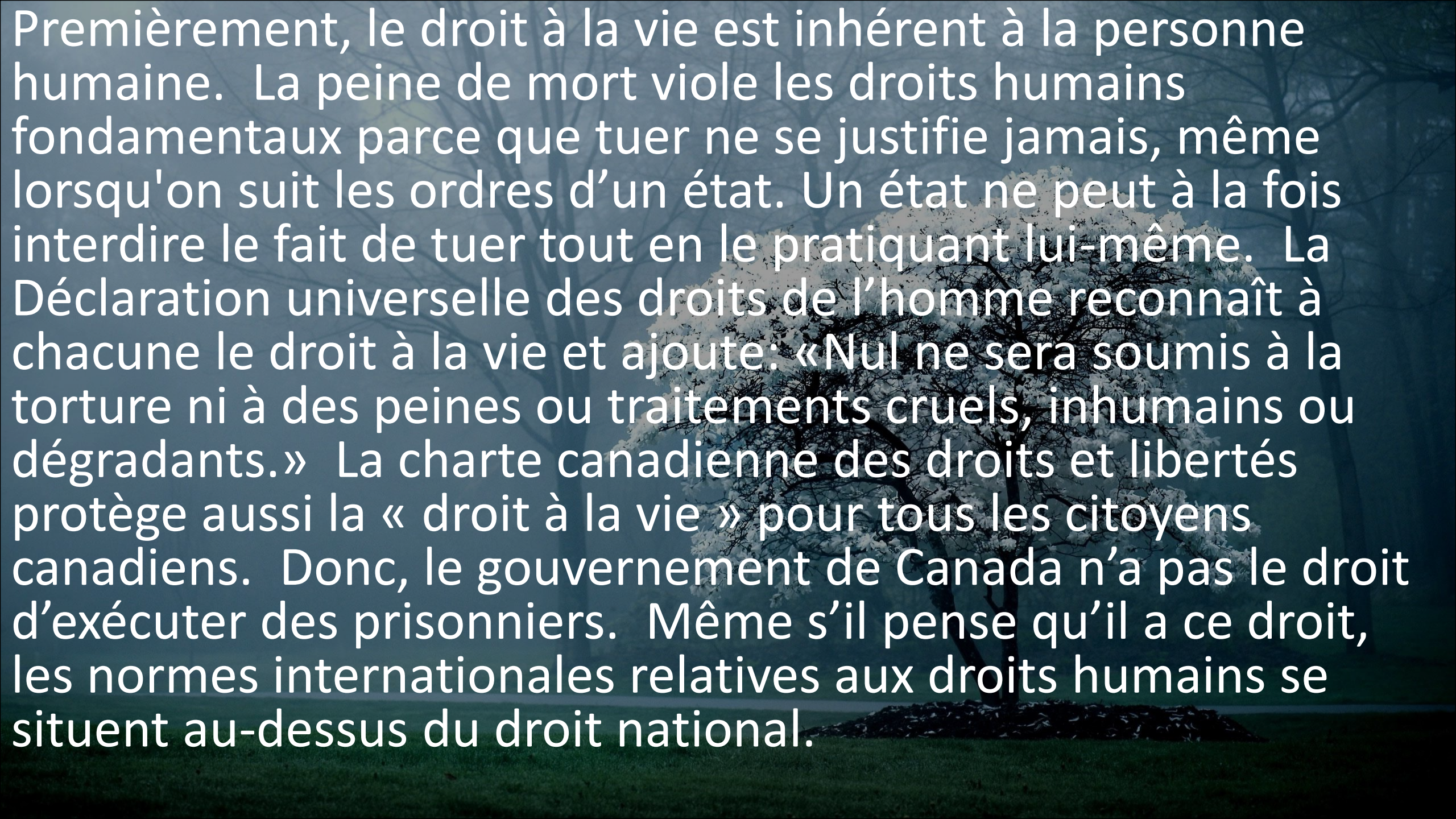


Le fondement de l'argument



La conclusion partielle





Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La peine de mort viole les droits humains fondamentaux parce que tuer ne se justifie jamais, même lorsqu'on suit les ordres d'un état. Un état ne peut à la fois interdire le fait de tuer tout en le pratiquant lui-même. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à chacune le droit à la vie et ajoute: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» La charte canadienne des droits et libertés protège aussi la « droit à la vie » pour tous les citoyens canadiens. Donc, le gouvernement de Canada n'a pas le droit d'exécuter des prisonniers. Même s'il pense qu'il a ce droit, les normes internationales relatives aux droits humains se situent au-dessus du droit national.

Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La peine de mort viole les droits humains fondamentaux parce que tuer ne se justifie jamais, même lorsqu'on suit les ordres d'un état. Un état ne peut à la fois interdire le fait de tuer tout en le pratiquant lui-même. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à chacune le droit à la vie et ajoute: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» La charte canadienne des droits et libertés protège aussi la « droit à la vie » pour tous les citoyens canadiens. Donc, le gouvernement de Canada n'a pas le droit d'exécuter des prisonniers. Même s'il pense qu'il a ce droit, les normes internationales relatives aux droits humains se situent au-dessus du droit national.

Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La peine de mort viole les droits humains fondamentaux parce que tuer ne se justifie jamais, même lorsqu'on suit les ordres d'un état. Un état ne peut à la fois interdire le fait de tuer tout en le pratiquant lui-même. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à chacune le droit à la vie et ajoute: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» La charte canadienne des droits et libertés protège aussi la « droit à la vie » pour tous les citoyens canadiens. Donc, le gouvernement de Canada n'a pas le droit d'exécuter des prisonniers. Même s'il pense qu'il a ce droit, les normes internationales relatives aux droits humains se situent au-dessus du droit national.

Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La peine de mort viole les droits humains fondamentaux parce que tuer ne se justifie jamais, même lorsqu'on suit les ordres d'un état. Un état ne peut à la fois interdire le fait de tuer tout en le pratiquant lui-même. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à chacune le droit à la vie et ajoute: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» La charte canadienne des droits et libertés protège aussi la « droit à la vie » pour tous les citoyens canadiens. Donc, le gouvernement de Canada n'a pas le droit d'exécuter des prisonniers. Même s'il pense qu'il a ce droit, les normes internationales relatives aux droits humains se situent au-dessus du droit national.

Premièrement, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La peine de mort viole les droits humains fondamentaux parce que tuer ne se justifie jamais, même lorsqu'on suit les ordres d'un état. Un état ne peut à la fois interdire le fait de tuer tout en le pratiquant lui-même. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à chacune le droit à la vie et ajoute: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» La charte canadienne des droits et libertés protège aussi la « droit à la vie » pour tous les citoyens canadiens. Donc, le gouvernement de Canada n'a pas le droit d'exécuter des prisonniers. Même s'il pense qu'il a ce droit, les normes internationales relatives aux droits humains se situent au-dessus du droit national.

Dû mercredi le 30 janvier!

- Les élèves qui n'ont pas fini pour mercredi retourneront à la classe pour Tutorial

